

Arrêt

n° 98 105 du 28 février 2013
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et M. R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 1er janvier 1969 à Rukara. Vous êtes marié et avez quatre enfants, actuellement au Congo. Jusqu'à votre départ du Rwanda, vous exercez la profession de commerçant.

En 1994, vos parents sont tués par le FPR (Front patriotique Rwandais). Leurs corps sont jetés dans une fosse septique.

En octobre 2006, votre soeur et vous émettez le projet de les enterrer. Quelques jours plus tard, votre soeur est convoquée devant une gacaca et accusée d'idéologie génocidaire. Elle est en prison depuis lors.

En 2007, vous tentez à nouveau de faire enterrer vos parents et envoyez une lettre à la direction du secteur. Vous êtes arrêté quelques heures, puis relâché, on vous intime d'arrêter d'essayer de mener ce projet à bien.

En décembre 2009, vous devenez membre du FDU (Forces Démocratiques Unifiées).

Le 17 avril 2010, vous tentez de recruter d'autres membres. Le 22 avril 2010, vous êtes arrêté par des policiers en compagnie de personnalité du FPR. Vous êtes mis au cachot du secteur de Rukara. Le 25 avril, grâce à l'aide d'un local defense, vous fuyez vers l'Ouganda.

De là, vous prenez un avion pour la Belgique le 22 juin 2010. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général constate que malgré de nombreuses sollicitations de sa part, vous restez en défaut de produire le moindre document d'identité, et ce, bien que vous ayez encore des contacts avec le Rwanda (rapport d'audition du 8 février 2012, p. 7 et rapport d'audition du 22 mars 2012, p. 4).

Ainsi, selon toute évidence, l'attestation de mariage que vous versez est un faux document. Tant le cachet que l'en-tête de ce document démontrent qu'il s'agit d'un document scanné. Le Commissariat général estime, donc, que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges, attitude incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Les témoignages que vous déposez, de part leur caractère privé, ne peuvent se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité et la sincérité de leurs auteurs.

Concernant l'attestation de [B.N.], rien ne permet n'attester que ce document vous concerne puisque vous ne prouvez votre identité. A cet égard, le Commissariat relève qu'il existe de nombreux [F.N.] tant au Rwanda qu'en Belgique (voir informations jointes farde bleue au dossier administratif) et que ce document pourrait également se rapporter à l'un d'entre eux. La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que vous reconnaissiez qu'un l'un d'entre eux est originaire de la même commune que vous (rapport d'audition du 22 mars 2012, p. 4).

La photo que vous versez ne peut démontrer votre identité, aucune mention relative à celle-ci n'étant présente sur cette même photo.

Le certificat médical, s'il atteste d'un traumatisme que vous auriez subi au pied, n'est pas habilité à se prononcer sur les circonstances à l'origine de cette blessure.

Quant aux articles de presse que vous apportez, ces derniers se rapportent à la situation générale au Rwanda et ne permettent pas plus de prouver votre identité.

Le Commissariat général ne peut croire qu'après avoir vécu plus de quarante ans au Rwanda, vous ne soyez pas en mesure de fournir des documents probants quant à votre identité. Partant, le Commissariat général estime que ni votre identité, donnée pourtant fondamentale, ni les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution ne peuvent être établis.

Il y a tout lieu de penser que vous tentez de dissimuler des informations aux instances chargées d'examiner votre demande d'asile parce que selon vous, ces informations empêcheraient ces mêmes autorités de vous octroyer une protection.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

...

La partie requérante estime que la décision contestée n'est pas conforme à l'application :

-Des articles 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1951) ;

-De l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

-Du principe général de la bonne administration et de l'erreur d'appréciation ;

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir les copies d'une attestation de mariage et d'une attestation de naissance (pièces 2 et 3).

3.3.2. A l'audience, la partie requérante dépose l'original de l'attestation de naissance précitée (Dossier de la procédure, pièce 8-A), une enveloppe (*idem*, pièce 8-B), ainsi que divers articles de presse tirés d'internet et intitulés « Rwanda : Chasse à l'homme en cours contre les membres des FDU-Inkingi dans les zones rurales », « Chasse à l'homme contre N. Manirafasha », « Rwanda : 7 fellow FDU-Inkingi members preventively detained since 15th September 2012 still in Custody », et le résumé de deux rapports d'Amnesty international intitulés « Rwanda. Communication au Comité contre la torture (ONU).

Mai 2012 » et « Rwanda : Dans le plus grand secret – Détention illégale et torture aux mains du service de renseignement militaire » (idem, pièce 8-C).

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. Le commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. En termes de requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. Le Conseil ne peut faire siens les motifs de la décision querellée qu'il considère inadéquats. Le Commissaire général se borne en effet à constater que le requérant ne produit pas de document d'identité et que les documents qu'il exhibe ont une force probante limitée. D'une part, il ne tient nullement compte des explications, qui ne sont pourtant pas dénuées de vraisemblance, avancées par le requérant pour justifier son impossibilité de déposer un document d'identité à l'appui de sa demande d'asile. D'autre part, il ne développe pas le moindre argument afférent aux faits invoqués par le requérant pour solliciter une protection internationale.

4.6. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate également que l'instruction diligentée par la partie défenderesse est insuffisante pour se forger une opinion quant à la réalité des événements relatés par le requérant et le bien-fondé de la crainte qu'il exprime.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer cette affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de cette demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 20 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE